

Réponse au questionnaire de la Commission Européenne concernant la Neutralité du Net

C'est en tant que citoyen que je décide de répondre à ce questionnaire. Depuis quelques années, je m'intéresse particulièrement aux enjeux et aux problématiques liées aux technologies de l'information. C'est dans cette même dynamique que je fais part de mon opinion concernant la neutralité du net.

J'ai choisi de répondre à deux questions qui, à mon sens, me permettent d'exprimer ma vision de l'enjeu que fait émerger cette neutralité du net dans nos sociétés.

Alfonso Fuca
alfonso.fuca@mailoo.org

Question 1: Is there currently a problem of net neutrality and the openness of the internet in Europe? If so, illustrate with concrete examples. Where are the bottlenecks, if any? Is the problem such that it cannot be solved by the existing degree of competition in fixed and mobile access markets?

Il existe une infraction à la neutralité du net que j'aimerais évoquer : le filtrage du port 25. Ceci pour souligner, à partir de choix techniques à priori anodins et pour des raisons qui semblent légitimes, les conséquences que peuvent avoir, à posteriori, de telles distorsions. Il existe d'autres problèmes qui affectent la neutralité du net, comme la dégradation des communications peer-to-peer et du streaming vidéo. Également, l'internet pour mobile qui est complètement amputé d'usages courants (comme la VOIP ou plus généralement l'utilisation de services online autres que ceux défini par l'opérateur mobile).

Certains fournisseurs d'accès européens, dont les fournisseurs présents sur le marché belge, bloquent le port 25. Ce port est utilisé pour l'envoi de courriers électroniques par un logiciel SMTP (Simple Mail Transfer Protocol).

A ma connaissance, ce blocage est exercé pour prévenir l'envoi de courriels indésirables par des machines infectées des clients du fournisseur d'accès. Il est également à souligner que ce blocage n'est généralement effectif que pour les formules d'abonnements d'accès à internet à destination des particuliers et non des formules destinées aux entreprises ou aux structures similaires.

Cependant, ce blocage chez les particuliers est problématique quand il est effectué au sein du réseau (du fournisseur d'accès) et non en périphérie du réseau (à savoir via l'interface réseau de son client : son modem-routeur). De plus, aucune raison technique concernant des solutions alternatives, comme la complexité de mise en place, le coût de maintenance ou de déploiement, ne peut être évoquée pour justifier ce blocage.

Premièrement, permettre que le réseau du fournisseur d'accès bloque ce port est contraire à la neutralité du net et donc à la nature d'Internet. Le réseau Internet n'étant qu'un réseau de transport (de paquets de données), celui-ci ne doit pas agir, de quelle que manière que ce soit, sur le contenu qu'il transporte. Le réseau internet se contente de transporter le contenu. Dit autrement, quand je diffuse un contenu sur le réseau, ce contenu est prié d'arriver à son destinataire. Dans le cas du blocage du port 25 par le fournisseur d'accès, le contenu que je diffuse sur ce port n'arrivera jamais à destination. Le réseau a donc opéré sur le contenu en le bloquant et enfreint la neutralité du net.

Deuxièmement, ce blocage à des conséquences relativement lourdes sur mon usage d'Internet. M'étant impossible d'utiliser le « pseudo-réseau internet » que me vend mon fournisseur d'accès afin d'envoyer du courrier électronique par mes propres logiciels, je suis obligé d'utiliser un service tiers. Je suis dans l'obligation de confier certaines de mes données privées (mes courriels) à des structures externes si je souhaite profiter de l'usage du courrier électronique. Dès lors, je perds le contrôle de cet usage. Les logiciels des services tiers sont exécutés sur des machines qui ne m'appartiennent pas (leurs serveurs) lesquelles traitent mes données qui peuvent y rester stockées.

On constate qu'un choix technique du fournisseur d'accès affectant la neutralité du réseau a des conséquences forcées sur l'usage que ses abonnés ont du réseau. La raison de prévention du SPAM via des machines infectées est cependant légitime. Il existe une solution efficace pour traiter de ce problème de SPAM, déjà utilisée par certains fournisseurs d'accès et qui respecte la neutralité du net : effectuer le blocage de ce port 25 sur le modem-routeur de l'abonné. Ceci permettant à l'abonné d'enlever ce blocage en cas de besoin, donc de garder le contrôle sur son propre usage du réseau. Enfin, des formules d'abonnements, généralement plus chers, se présentant comme seules solutions pour soulever ce blocage sont inacceptables puisque, comme évoqué, elles influent sur la neutralité du net. La neutralité du net ne doit pas être monnayable.

Question 15: Besides the traffic management issues discussed above, are there any other concerns affecting freedom of expression, media pluralism and cultural diversity on the internet? If so, what further measures would be needed to safeguard those values?

La neutralité du net est étroitement liée à la liberté d'expression et la liberté d'accès à l'information. Si le réseau filtre une partie du contenu qui transite, cela restreint inévitablement l'usage, l'accès et le diffusion du dit contenu. Peu important les critères et les raisons techniques. Dès lors qu'entre en ligne de compte la liberté d'expression et la liberté d'accès à l'information, c'est à dire des droits fondamentaux, tout filtrage doit obligatoirement être légitimé par une décision judiciaire. En aucun cas cette décision ne doit être déléguée à une institution autre que judiciaire.

Il y a un réel enjeu de société adossé à ce concept de neutralité du net qui, rappelons-le, est intégrante de la nature du réseau Internet.

Cela étant, la neutralité du net ne peut pas être uniquement réduite à des considérations économiques ou des intérêts privés. Je me permets de dégager les deux tendances fortes, antagonistes à mes aspirations citoyennes, qui tendent à manipuler l'avenir du réseau internet pour le dévier de son rôle : les acteurs économiques qui agissent uniquement selon des critères financiers, et les acteurs politiques qui agissent dans une optique de carrière politique.

Les lobbies du droit d'auteurs font front au principe de la neutralité du net de manière très agressives. Conscients que leurs aspirations sont détestées de l'opinion publique, ils en viennent à ériger un traité international à l'écart du débat public (l'Accord commercial anti-contrefaçon ou

ACTA) en tenant secret, jusqu'au jour de l'adoption, les textes résultant des différentes négociations. Outre l'impacte qu'aura un tel accord sur le réseau Internet, cette entorse délibérée à la voie démocratique ne doit pas laisser de doute sur le peu de bienveillance que portent les lobbies du droit d'auteurs à propos des impacts sur les droits fondamentaux des citoyens, et donc sur le concept de neutralité du net qui promeut ces mêmes valeurs.

Certains politiques refusent également la valeur qu'apporte Internet à la diffusion et la confrontation (appelée débat) des opinions et des idées, quels qu'ils soient. Ils y voient donc dans cette technologie une opportunité nouvelle de modeler l'expression de ces idées ou de carrément en faire taire. Pour citer Noam Chomsky, « la liberté d'expression n'a de sens que si elle s'applique à ce qui vous répugne » et que « si la liberté d'expression se limite à des idées qui vous conviennent ce n'est pas la liberté d'expression ».

Les décisions que prendront les gouvernements dans le futur concernant cette neutralité du net impacteront, à mon sens, fondamentalement la structure de société à venir. Ou plutôt les décisions qui porteront sur l'avenir du réseau Internet seront, je pense, le reflet d'une dynamique plus large. La responsabilité concernant la législation de la neutralité du net incomberont donc directement aux élus et commissaires qui, je le souhaite, considéreront la dimension sociale d'Internet.